

ASSOCIATION DES VILLES POUR LA PROPRETE URBAINE

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

Statuts approuvés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 novembre 2020.

Article 1 – Désignation

Il est fondé, entre les membres adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, appelée Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU).

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet, dans un but d'intérêt général, de faire progresser la propreté en ville et de favoriser la perception positive de cette progression par les citadins.

Elle incite les collectivités locales à mesurer le plus objectivement possible leurs actions pour la propreté urbaine, notamment à l'aide de la grille des indicateurs objectifs de propreté (IOP).

Elle favorise les échanges d'expériences entre collectivités pour une amélioration des politiques municipales.

Elle fédère des initiatives collectives pour promouvoir la propreté urbaine.

L'association est seule habilitée à :

- > définir, diffuser modifier et promouvoir la grille des indicateurs objectifs de propreté ;
- > valider les résultats des grilles ;
- > regrouper et analyser les résultats des grilles que lui communiqueront les adhérents ;
- > établir des moyennes, médianes, et autres distributions statistiques des résultats ;
- > rendre compte auprès de chaque adhérent de ses résultats par rapport aux données statistiques élaborées par l'association.

L'association s'engage à la confidentialité des résultats des grilles de chaque adhérent.

BK 05 RG

Chaque membre de l'association reste libre de communiquer sur ses propres résultats et sur l'analyse faite par l'association.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :

AVPU, 5 passage Delessert 75010 Paris

Il pourra être transféré sur proposition de son Président sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Adhésion

Peuvent être membres de l'Association les personnes morales dotées de la capacité juridique, dont la demande d'adhésion aura été formulée par écrit et acceptée par le conseil d'administration. Celui-ci n'est pas tenu de motiver son refus éventuel.

Pour les collectivités locales et les EPCI, la demande d'adhésion à l'association doit être accompagnée de la nomination de deux représentants :

- > un élu
- > un agent territorial

Les fédérations, les associations et les gestionnaires de patrimoine immobilier peuvent adhérer à l'association.

L'adhésion est payante. Le montant d'adhésion est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 6 – Composition

L'association se compose de membres adhérents et de membres partenaires.

Sont membres adhérents, les collectivités locales à jour de leur cotisation.

Sont membres partenaires, les fédérations ou autres associations à jour de leur cotisation qui souhaitent être associés aux travaux de l'association.

Les membres adhérents sont organisés en deux collèges :

- > le collège des élus
- > le collège des agents territoriaux

Chaque collectivité locale est donc représentée au sein de l'association par deux représentants.

Lorsque, pour une raison quelconque, un des représentants ne peut plus siéger à l'association (fin de mandat, démission, etc.), la collectivité membre pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement.

Les membres partenaires sont regroupés au sein d'un collège spécifique :
> le collège des partenaires

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée au président ou au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- la mise en redressement ou liquidation amiable ou judiciaire de la personne morale ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à donner des explications ;
- la décision du conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, après mise en demeure restée infructueuse 60 jours après son envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales, des établissements publics et d'organismes professionnels ;
- les produits de ventes de brochures ou de publications éditées par l'Association, les frais de dossiers et de droits d'inscription pour les manifestations organisées par l'association ;
- les versements effectués au titre de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, sur le développement du mécénat ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi et validées par le Conseil d'Administration.

Article 9 – Assemblées générales

9.1 Composition des assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Chaque représentant des membres dispose d'une voix délibérative. (Chaque collectivité territoriale membre dispose donc de deux voix ; et chaque fédération / association membre dispose d'une voix).

Chaque représentant peut donner pouvoir à tout autre représentant d'un membre de l'association lors des assemblées générales. Un même représentant ne peut détenir plus de trois pouvoirs lors des assemblées.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

9.2 Convocation - Ordre du jour

Le Président de l'association, convoque, par tout moyen, les membres au moins 3 semaines avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale peut également être convoquée à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les convocations indiquent l'ordre du jour et le lieu de la tenue de l'assemblée.

Ne sont traitées, lors des assemblées, que les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration et celles déposées par un des membres au secrétariat 10 jours au moins avant la réunion.

9.3 Tenue des assemblées

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association.

L'assemblée désigne parmi ses membres les personnes appelées à siéger au conseil d'administration de l'association.

Sauf disposition spécifique contraire, toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé, par le conseil d'administration ou le quart des membres présents.

Un procès-verbal des délibérations de la réunion est établi par le secrétaire et soumis à approbation lors de la prochaine réunion de l'assemblée.

Article 9.3.1

Dans un contexte exceptionnel, les assemblées générales ordinaire ou extraordinaire peuvent se tenir en visioconférence et les votes peuvent être enregistrés par un vote électronique ou par mail. Cette assemblée est présidée par le Président ou le Vice-Président de l'association.

Le vote par mail se ferait en amont de l'AG. Le vote électronique se ferait au cours de l'assemblée. Dans ce contexte, le quorum pour la tenue des assemblées est fixé à 20 % du nombre de villes adhérentes.

9.4 Quorum et Majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum, les membres sont convoqués à une seconde assemblée dans un délai de 15 jours sans quorum requis.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les trois quarts des membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum, les membres sont convoqués à une seconde assemblée dans un délai de 15 jours sans quorum requis.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est établi une feuille de présence pour chaque assemblée signée par les membres en début de séance tant en leur nom propre qu'en leur qualité de mandataire, le cas échéant.

9.5 Attributions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle dispose d'une compétence générale.

Entrent notamment dans la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et qui n'excèdent pas les pouvoirs des organes de gestion et de représentation institués par les présents statuts, et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire ;
- L'approbation des comptes de l'exercice clos, le rapport moral et le rapport financier, le vote du budget de l'exercice suivant, la nomination, la révocation ou le remplacement des administrateurs sur proposition du conseil d'administration ;
- L'adoption ou la modification du règlement intérieur de l'association établi par le conseil d'administration ;
- la nomination d'un commissaire aux comptes inscrit ainsi que d'un suppléant.

9.6 Attributions de l'assemblée générale extraordinaire

Entrent dans la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- la modification des statuts de l'association ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de l'association ;
- toute décision volontairement soumise à sa compétence par le conseil d'administration, par décision unanime.

Article 10 - Conseil d'administration

10.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de 20 administrateurs élus par l'assemblée générale parmi ses membres adhérents dans les conditions ci-après :

- 10 administrateurs du collège « élus » ;
- 10 administrateurs du collège « agents territoriaux » ;

10.2 Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est d'une moitié de mandature d'élection municipale, soit actuellement 3 ans. Le mandat expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Le mandat est renouvelable.

L'année où se tiennent les élections municipales, une élection des administrateurs est organisée dans les 6 mois. Dans ce cas, le mandat expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire pour cette élection.

Les administrateurs exercent gratuitement leurs fonctions.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, celui-ci est automatiquement remplacé par un nouvel administrateur de même statut (élu, agent territorial) désigné par la collectivité locale qu'il représente.

10.3 Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration assiste le président de l'association dans ses fonctions.

Le conseil d'administration assure la gestion et le suivi des diverses activités ainsi que toute mission dont se saisira l'Association et qui ne relève pas des compétences de l'assemblée générale. Il peut créer un conseil d'orientation composé d'experts, dont les modalités de fonctionnement seront précisées par le règlement intérieur.

10.4 Réunions

Les membres du conseil d'administration sont convoqués, par tout moyen, par le président de l'association au moins une fois tous les six mois ou sur demande du

quart de ses membres. En cas de non participation, ils peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre peut recevoir jusqu'à trois pouvoirs de représentation.

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est arrêté par le président.

La réunion du conseil d'administration est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, il est représenté par le vice-président du bureau.

Les convocations sont adressées au moins trois semaines à l'avance à chacun des membres. Elles indiquent la date et le lieu de la réunion.

10.5 Délibération

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

La moitié des membres présents peut demander le vote au scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque adhérent dispose d'une seule voix au sein du conseil d'administration. En cas de présence de plusieurs représentants d'un adhérent, le représentant disposant de la voix doit être préalablement identifié sur la feuille de présence.

Une feuille de présence est signée par les membres à l'entrée de chaque séance tant en leur nom propre qu'en leur qualité de mandataire.

Un procès-verbal des délibérations de la réunion est établi par le secrétaire et soumis à approbation lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 11 – Le bureau

11.1 Election des membres du bureau

Le conseil d'administration élit parmi les membres issus du collège « élus » le président de l'association.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres issus du collège « agents territoriaux » un vice-président.

Le conseil élit le secrétaire, le trésorier au sein des deux collèges.

Un poste de Président d'Honneur est créé à l'attention de la Présidente fondatrice de l'association. Ses missions seront déterminées par le Conseil d'Administration. Elles ne pourront pas donner lieu à une quelconque rémunération, en revanche les frais de déplacement seront pris en charge par l'association.

11.2 Fonctions des membres du bureau

L'association est représentée par le président.

- Fonctions du Président :
 - diriger l'administration de l'association: signer des contrats, représenter l'association à l'égard des tiers, agir en justice en demande et en défense ;
 - présenter le rapport moral de l'association à l'assemblée générale ;
 - présider l'assemblée générale et le conseil d'administration ;
 - organiser les activités de l'association.

Le Président ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- Fonctions du Vice-président :
 - le Vice-président assiste le Président dans sa gestion de l'association ;
 - en cas d'absence de courte durée du Président, il le remplace et procède à une gestion conservatoire de l'association ;
 - en cas d'empêchement définitif du Président, le Conseil d'Administration procède dans les meilleurs délais à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions visées à l'article 11.1.
- Fonctions du Secrétaire :
 - seconder le Président dans les missions qui lui sont dévolues ;
 - organiser les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
 - tenir la correspondance de l'association, les procès-verbaux des réunions, le registre spécial ;
 - déposer les dossiers de subventions.
- Fonctions du Trésorier :
 - il effectue les paiements, tient la comptabilité, encaisse les cotisations, présente le rapport financier à l'assemblée générale, établit le budget ;
 - il place les excédents de trésorerie ;
 - il veille au dépôt des déclarations fiscales.

11.3 Durée du mandat des membres du bureau

La durée du mandat des membres du bureau est de 3 ans renouvelable.

Le mandat des membres du bureau expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 12– Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux des délibérations des conseils d'administration et des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont inscrits, sans blanc ni rature, sur un registre folioté et paraphé par le président et conservés au siège de l'Association.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le conseil d'administration qui le présente pour adoption à l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Article 14– Dissolution et dévolution des biens de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée plénière, réunie en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix ou à l'Etat.

Article 15 - Compétence territoriale

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées,

A Paris, le 6 janvier 2021

Le Président



le Vice-président



Le Trésorier



Le Secrétaire

